

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

SEANCE DU JEUDI 11 DECEMBRE 2025

Nombre de membres du Conseil Municipal : **29**

Nombre de présents participant au vote : **23**

Nombre de pouvoirs : **6**

Vote Pour : 29

Vote Contre : 0

Abstention : 0

Etaient présents :

M. Bruno GUILBERT, Maire.

Mme Maryse BETOUS, M. Victor QUESNEL, Mme Victoria PACHECO, M. Jean-Michel LEJEUNE, Mme Valérie FISSET, M. Thierry LARIDON, Adjoints au Maire.

Mme Marie-Thérèse JOUTEL, M. Jean-Charles PEUDEVIN, M. Bertrand RIOULT, M. Francis DEHAYS, Mme Catherine REBOUL, Mme Marie-Christine DELATTRE, Mme Isabelle LOUVET, Mme Corinne LE BLEIZ-CHATELAIN, Mme Séverine COUSIN, M. Sylvain DELVALLEE, Mme Dominique PARA, M. Pascal MALLET, Mme Martine CARABY, Mme Nathalie VALEUX-VAN-HOVE, Mme Elena COMTE, M. Christophe DELAHAYE, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. Olivier PETIT (représenté par Mme Séverine COUSIN),
M. Nicolas HAREL (représenté par Mme Marie-Christine DELATTRE),
M. Thierry EVE (représenté par M. Francis DEHAYS),
M. Éric DUPERRON (représenté par M. Victor QUESNEL),
M. Xavier FOUCHER (représenté par Mme Martine CARABY),
M. Hervé CHOLLOIS (représenté par M. Pascal MALLET),

Le 11 décembre 2025, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 05 décembre 2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 05 décembre 2025. Le quorum étant atteint (15 membres) avec 23 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Michel LEJEUNE, Adjoint en charge des affaires relevant de la Culture, de la Communication et de la Vie économique, remplit les fonctions de Secrétaire en application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT - AUTORISATION DE SIGNATURE

La présente convention, élaborée conformément au décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 et à l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, définit les modalités de collaboration entre la Police Municipale de Franqueville-Saint-Pierre et la Gendarmerie Nationale (forces de sécurité de l'Etat). Signée par le Préfet de la Seine-Maritime, le Procureur de la République de Rouen et le Maire, elle vise à optimiser la complémentarité des interventions tout en respectant les prérogatives de chaque service.

La convention précise les missions prioritaires (prévention des incivilités, sécurité routière, lutte contre les cambriolages, violences intra-familiales, trafics de stupéfiants, etc.) et les modalités d'intervention (surveillance des bâtiments publics, écoles, marchés, manifestations, espaces publics, vidéoprotection).

La Police Municipale agit en complémentarité avec la Gendarmerie, sans mission de maintien de l'ordre, et coordonne ses actions via des réunions mensuelles, des échanges d'informations (fichiers SIV, SNPC sous conditions) et des dispositifs communs (contrôles routiers, opérations "Tranquillité Vacances").

La convention encadre aussi les moyens (équipement, armement, accès aux fichiers) et les procédures (réquisitions, transmission des PV, gestion des images de vidéoprotection).

Elle est valable 3 ans, renouvelable, avec une évaluation annuelle et un rapport périodique.

La convention est arrivée à échéance le 09 décembre 2025 et il est rappelé qu'en l'absence d'une telle convention, l'armement des policiers municipaux serait interdit et leurs missions de police municipale seraient restreintes.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales son article L. 2212-6 et L.2121-29 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L. 512-1 à L. 512-7 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié par le décret n° 2013-550 du 26 juin 213, relatif à l'armement des policiers municipaux ;

Vu le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses des conventions de coordination ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Considérant que la convention répond à une obligation légale pour les communes dotées d'une Police Municipale armée ou intervenant de nuit, conformément aux dispositions du CGCT et du Code de la Sécurité Intérieure ;

Considérant que la coordination avec les forces de l'Etat permet de renforcer l'efficacité des actions de sécurité publique, tout en évitant les chevauchements de compétences et en garantissant la complémentarité des interventions ;

Considérant que la Ville de Franqueville-Saint-Pierre est confrontée à des enjeux de sécurité routière, et de prévention des cambriolages, nécessite une coopération structurée pour répondre aux attentes des habitants ;

Considérant la nécessité de renouveler cette convention afin de coordonner les actions de la Police Municipale de Franqueville-Saint-Pierre et des forces de sécurité de l'Etat ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE et adopter les termes de la convention de coordination ci-annexée entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ;**
- **AUTORISE le Maire à signer la convention de coordination ci-annexée ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.**

Fait à Franqueville-Saint-Pierre, en l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre
Le 12 décembre 2025

Le Maire,
Bruno GUILBERT



La Secrétaire de séance,
Jean-Michel LEJEUNE

Cette délibération est signée électroniquement.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télerecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.